SENATE
COMMITTEES DIRECTORATE



SÉNAT
DIRECTION DES COMITÉS

CANADA

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 22 octobre 2026
(49)

[*Français*]

Le Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie se réunit aujourd'hui, à 10 h 36, dans la pièce W110 du 1, rue Wellington, sous la présidence de l'honorable Clément Gignac (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Fridhandler, Gignac, Henkel, Loffreda, Varone et Yussuff (6).

Autres sénateurs présents : L'honorable sénateur Klyne (1).

Participent à la réunion : Adriane Yong et Brett Howard, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Le président rend hommage à l'honorable Pamela Wallin, ancienne sénatrice et ancienne présidente du Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie, qui a pris récemment sa retraite du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 9 juin 2026, le comité poursuit son examen du projet de loi S-239, Loi modifiant la Loi sur la concurrence.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi S-239.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Le président demande si l'article 2 est adopté.

L'honorable sénateur Fridhandler propose que le projet de loi S-239 soit modifié à l'article 2, à la page 1, par substitution, aux lignes 10 à 13, de ce qui suit :

« responsable en vue d'améliorer l'état de concur- ».

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Varone propose que le projet de loi S-239 soit modifié à l'article 2, à la page 1, par adjonction, après la ligne 15, de ce qui suit :

> « **(8.1)** Une recommandation faite en vertu du paragraphe (8) ne doit pas proposer l'élimination ou la modification d'une exigence, restriction ou autre mesure établie ou administrée sous le régime soit de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de toute autre loi dont l'application relève du ministre de la Santé, soit d'un règlement, d'une règle ou d'un décret pris en vertu d'une telle loi, si cette exigence, restriction ou autre mesure vise à protéger la santé ou la sécurité des Canadiens. ».

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Fridhandler propose que le projet de loi S-239 soit modifié à l'article 2 :

a) à la page 1, par substitution, aux lignes 21 à 23, de ce qui suit :

> « jours suivant la date à laquelle lui est remis le rapport. Le commissaire publie la réponse du responsable sur son site Web. »;

b) à la page 2 :

> (i) par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :
>
> > « vingt jours suivant la date à laquelle le rapport est remis au responsable de l'institution. Le »,
>
> (ii) par substitution, aux lignes 5 et 6, de ce qui suit :
>
> > « ponse, un avis en ce sens — sur son site Web. ».

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 2 tel qu'amendé.

Il est convenu d'adopter l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi tel qu'amendé.

Il est convenu que le légiste et conseiller parlementaire soit autorisé à apporter toute modification mineure, notamment technique ou grammaticale, rendue nécessaire par suite de l'adoption des amendements par le comité, dans les deux langues officielles, y compris la mise à jour des renvois et la renumérotation des dispositions.

Il est convenu que le président fasse rapport au Sénat dès que possible, dans les deux langues officielles, du projet de loi S-239, avec amendements.

À 10 h 53, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Matthieu Boulianne